



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2019-061

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

15_Präfecture du Cantal

15-2019-09-19-001 - arrêté préfectoral n°2019-1162 du 19 septembre 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (3 pages)

Page 3

15_Préfecture du Cantal

15-2019-09-19-001

arrêté préfectoral n°2019-1162 du 19 septembre 2019
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le
département du Cantal



PREFET DU CANTAL

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté n° 2019 – 1162 du 19 septembre 2019
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1124 du 11 septembre 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant que la situation de sécheresse au niveau crise risque de s'installer durablement dans le temps au vu des prévisions météorologiques,

Considérant alors la nécessité de maintenir un minimum d'activités sur le département du Cantal en limitant autant que faire se peut les prélèvements, tout en préservant l'alimentation en eau potable et la préservation de la biodiversité,

Considérant que les mesures de restrictions doivent être cohérentes, intelligibles et contrôlables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Toutes les communes du département du Cantal sont placées en crise :

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, que cette eau provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau,

Les usages répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et de l'alimentation animale sont des usages prioritaires et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions.

Concernant les autres usages, dès lors que l'eau est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'eau d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits, forages), à l'exclusion des réserves d'eau faites hors périodes de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restrictions des usages, les mesures prescrites sont les suivantes :

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers , les collectivités et les entreprises	
Lavage des véhicules	Interdit (hors véhicules ayant une obligation réglementaire) y compris dans les stations de lavage commerciales
Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires	Interdit (sauf impératif sanitaire)
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs, terrains de sport, golfs	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation des fontaines	Interdit
Piscines collectives publiques ou privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage, vidange et remise à niveau interdits
Activités de loisirs, touristiques	Interdiction de remplissage de bassins, plan d'eau Interdiction de la pratique de la randonnée aquatique et du canyoning dans les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole
Activités commerciales, industrielles, économiques	
Activités commerciales, artisanales, industrielles	Tous les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage par exemple) et sur l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire. Pour les ICPE : Installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), celles-ci respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation.
Activités agricoles	
Abreuvement du bétail	Pas de restrictions possibles à l'abreuvement du bétail mais il est conseillé de rechercher une alternative à l'utilisation du réseau d'eau potable.
Irrigation agricole	Interdit.
Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières (à titre professionnel)	Possibilité d'arroser la nuit de 20h à 8h le lendemain, les lundi, mercredi et vendredi.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2019-1124 du 11 septembre 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission inter-services eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires des communes du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 septembre 2019

Le Préfet,
signé,
Isabelle SIMA